Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières [fin]

Autor(en): **Farquet, Ph.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **87 (1936)**

Heft 6

PDF erstellt am: **06.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-784544

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

routes, là où la création de rideaux permettrait d'opposer au feu une épaisse barrière sensiblement moins inflammable que le sous-bois naturel. *Aug. Barbey.*

Trois siècles de régime forestier dans la commune d'Orsières.

(Fin.)

Exploitations, produits de la forêt, etc.

Ordre dans la forêt. 9 septembre 1792. « Vu les grands abus qui se commettent depuis le torrent en Droz en sus dans les forêts communes, notamment en la *Jeur Derrey,* par le bois qu'on laisse pourrir, tant par ceux qui le coupent seulement pour avoir l'écorce que par ceux qui le flottent, soit *bédonnent,* il a été conclus et arrêté par les honnêtes 18 jurés que, d'or en avant soit deffendu de couper du bois depuis le torrent en Droz en sus et contre Ferrex, dans les forêts communes pour le flotter, sous la peine de 20 batz par pièce et confiscation du bois aplicable à la communauté. » — 29 juin 1793. « Il a été décidé que, les bois coupés dans les forêts bannisées de la paroisse, qui n'ont pas été mis en tas, soit *enmontonauz,* marqués ou non, dans l'année depuis qu'ils ont été coupés, dont la coupe est censée être faite avant le 24 juin, sont censés être abandonnés et qui que ce soit peut s'en approprier; et les bois en tas dans les forêts communes, négligés de voiturer dans les deux sens depuis leur coupe, sont aussi censés abandonnés, à moins qu'on y raffraichisse la marque (familiale) et le voiturer la même année. »

Les bois doivent être écorcés pour la sortie. 1629. Les *challots,* ou grosses pièces de poutraison, doivent être *mayenchy* jusque à demi pied à la queue, afin d'en faciliter le glissement.

Dévalage. 1629. *Jeure Arsaz,* sur les Arlaches : « Davantage l'on défend que personne n'ose ni se présume de conduire, ni faire aller par le Châbloz de Perruaz, aucun bois à *Badaz* (prononcez : badâ, bois de dévalage) sans conducteur, sous le ban de 7 sols par pièces ainsi jetée et dirruée », par décision du Conseil du 28 avril 1801, la peine a été portée à 21 sols. — Même année, défense de faire des dévaloirs (Louse), dans le *Larzey d'Issert,* sous peine de 21 sols par pièce et conf. — Même année; interdiction du dévalage à travers la *Jeure de Seyloz,* sous peine de 7 sols par pièce, sauf consentement des sindics. — 1824, 6 janvier. Les gens de la *Duay* ayant transgressé une convention faite avec ceux de *Chamoille,* au sujet du dévalage pratiqué dans les forêts au levant de ce dernier village, le Conseil, après audition des deux parties et considérant l'urgence d'une réglementation, édicte ce qui suit : Ceux de la Duay devront opérer leurs dévalages par le torrent aboutissant au chemin de Sembrancher; de là, ils auront la faculté de le conduire par le chemin passant à Chamoille : celà, seulement pour le bois des forêts libres. Les dommages éventuels sont à la

charge des gens de la Duay. Le dévalage par un autre passage sera puni d'une amende de 40 batz et confiscation du bois. Il leur sera cependant loisible de dévaler les bois de la Jeur embannisée de Dupard, par les propriétés de Chamoille, mais seulement par temps mort et à condition qu'il y ait suffisamment de neige, afin d'éviter, autant que possible, accidents et dommages. Cette permission ne concerne que les bois que la Commune leur permettra de couper et non des autres. La réparation de tous dommages est réservée. — 1842, 11 décembre : le Conseil revient sur le même chapitre et souligne la nécessité de préserver les propriétés de Chamoille; en conséquence, l'ordonnance précédente est confirmée et l'amende portée à 4 fr. par pièce et confiscation. Il est renouvelé l'obligation de dévaler seulement par grosse neige et terrain gelé.

Traines. 1842, 23 octobre. Sur la demande des consorts de *Soulalex,* le Conseil a accordé l'interdiction du passage à *ramis* (traînes), dans les deux câbles au dessus du village. L'interdiction ne vise pas les traîneaux à bras et autres, qui demeurent licites comme dans le passé. La pénalité contre les traines est de 1 fr. chaque fois. Toute personne digne de foi peut accuser.

Affouages. 1629. « Pour la plus grande conservation des forêts, il a été ordonné que personne ne coupe ou fasse couper èz Jeures communes non bannisées, plus de 5 thoises de bois, sous la peine de 7 sols par thoise et confiscation en faveur du Métral et de la Communauté : exception est faite pour les fourniers de la *Ville d'Orsières* et pour leurs fours seulement. »

Bois croisés. 1629. « Il a été arrêté que, personne ne doit ni ne présume d'emmener ou de remuer les bois croisés, de la place où ils ont été croisés, sous la peine de 60 sols par pièce, en faveur du Magnifique Seigneur Gouverneur de St-Maurice. » (Chef de la Châtellenie d'Entremont au pénal.) — 1760 : pour ce qui concerne la *Jeur Arsaz,* les gardes pourront aller croiser le bois indument coupé, même à la maison du délinquant avec ban de 21 sols et confiscation.

Ecorces. 1748. La vente des écorces (Rouze), hors de la paroisse, est soumise à une taxe d'un kreutzer par mesure ou fagot : la quantité importée doit être communiquée à qui de droit. Confirmé par les 60 jurés. — 9 septembre 1792; interdiction de l'écorce, sans payement préalable de la taxe. — 1793, 29.6. L'abatage des bois dans les forêts, pour le seul usage de l'écorce, est prohibé sous la peine de confiscation du dit *rouzier* et responsabilité des dommages causés. — 1833, 21.6. Sur plainte générale concernant la dévastation des forêts, le Conseil, considérant que cette dévastation provient surtout de l'exploitation abusive des écorces, prononce la prohibition de celles-ci, sous le ban de 24 fr. suisses et confiscation pour chaque contrevenant. Ajoutons ici que les écorces étaient vendues aux tanneurs de Sembrancher et Martigny.

Bois travaillés. Ce chapitre vise surtout les prérogatives bourgeoisiales; il établit une limitation à la jouissance des produits forestiers, réservés aux seuls bourgeois : ces restrictions sont à peu près générales en Valais. Les articles ci-dessous sont tous de 1629. « Item, il a été dit et conclus que personne ne doit ni ne lui soit permis, ni licite, de vendre, changer, ni en quelque façon que ce soit, aliéner, ni conduire ou faire conduire aucun lan (planche) ni bioudrons (rondins), hors de la paroisse, sans le consentement des sindics et de leurs reconseillers, sous peine de confiscation et le ban de 7 sols par pièce, aplicables au Métral pour 3 sols, à l'accusateur 2, et pour le dommage des bois coupés aux Jeures communes, les 2 autres sols à la Communité... » Ensuite : « Personne ne doit vendre ou aliéner, sans la permission des sindics, hors de la paroisse, aucune grosse arche (gros coffre) à colonne, poèle *(peiloz)*, bornes (bassins de fontaine), greniers (petits mazots à viande), échissots (caisses), tonneaux ou bosses, cercles tant gros que petits, ni aucune autre espèce de bois que ce soit[1], sous peine de 7 sols maur. par pièce. »

« Item, il a été conclus que, dès maintenant, personne ne doit couper ou faire couper plus de demi-douzaine de Challots (Tzalots : poutres) par tête de maison... si quelqu'un en veut couper davantage pour soy et qu'il se veuille bâtir, qu'il ne puisse pas les couper sans le consentement des sindics, sous peine de 7 sols de ban et confiscation, applicables comme ci-dessus. » Plus loin, un autre article impose un ban de 18 sols par challot, à toute personne qui en fera couper, spécialement celles de Champex, pour les vendre hors de la Communauté, sous les peines prédites. La suite de l'arrêt insiste sur la défense de vente aux étrangers, sous le ban de 7 sols et confiscation. Plus loin encore, la prohibition se fait plus exclusive : aucun paroissien d'Orsières (bourgeois), demeurant hors des limites de la juridiction, ne peut prétendre faire usage d'aucun bois des Jeures bourgeoisiales, serait-ce pour son propre bien, sans la permission des sindics et reconseillers et sous le ban de 7 sols et confiscation ! Les « orsériens » tenaient décidément à assurer le bon fonctionnement de leurs ordonnances; en 1630, ils y reviennent sous la forme suivante : « Il ne sera plus donné de permission pour couper du bois dans les Jeures embannisées de toute la paroisse, qu'au préalable et à la même heure qu'on demande et admet la permission, ils n'en fassent le payement. Ceci en évitation d'abus. »

Il n'y a règlement si bien fait, ni tenu avec tant de rigueur que les hommes n'arrivent à tourner, avec le temps. C'est ce qui arriva à la fin du XVIIIme siècle : la défense de sortir les bois se trouva délibérément violée et avec tant de désinvolture que, le 15 juin 1789, le Conseil fut amené à prendre la décision suivante : « Vu l'abus de certains particuliers qui bâtissent des maisons à Fully (mazots !) sans nécessité pour leur usage, mais seulement pour les vendre bientôt après,

[1] En somme, limitation dans la fabrication, pour restreindre les désirs de coupe.

abus qui tend à la destruction des forêts communes d'Orsières... en conséquence, le Conseil des 18 jurés... a conclus et arrêté que, quiconque vendra et aliénera de manière quelconque, des bâtiments faits à Fully, avec des bois provenant de forêts communes d'Orsières, à des particuliers non communiers ou quoique communiers non domiciliés dans la paroisse, payera un batz par écu du prix de la vente à la communauté. »

Sciage. 1629. « Il a été conclus et ordonné que les Raisseurs doivent faire la déclaration juramentale entre les mains du Métral, le dernier jour de may, à savoir combien de challots ils auront raissé à chaque raissant. » Puis, en adjonction à l'ancien article : « En cas que les sindics modernes et futurs n'observassent pas et ne reconnaissent que l'article ci-dessus écrit fut observé et qu'aussi en cas que les raisseurs refusassent de faire juramentale relation de leurs raissages, les indicats manquants doivent être punis de 8 florins (fl. = 80 cts.) petit poids, au Métral, avec dédommagement à la Communauté. »

Fourniers. 1630, 28 avril. Défense aux fourniers de mettre plus de 6 toises de bois chaque fois au four de ville, à cause de l'excès de chaleur qui pourrait être cause d'incendies pour les édifices voisins. Ban de 14 sols.

Charbons. La sortie des charbons est prohibée, sous la peine de 7 sols par sac et confiscation en faveur de la communauté : réserve faite de ceux qui les font de leur propre bois, sur leurs propriétés et possessions. (1629—1760.) Les charbonnières sont interdites dans l'intérieur de tous les villages de la paroisse et devront être faites sur les lieux de coupe, aux endroits les plus convenables pour les établir. Ban de 20 sols. — 1818. Défense de couper du bois dans toutes les forêts communales pour faire du charbon, sans le consentement du Conseil, sous peine de 5 batz par pièce et confiscation. Si le charbon est déjà fait, il sera confisqué, plus la peine de 7 batz.

Chaufours. 1763. La Jeur des Crottés, sur le sommet de Proz, est embannisée à 7 batz par pièce, sauf pour faire les chaufours à l'usage des communiers, selon la pratique et par la permission des sindics; le bois qui restera, après cuisson, sera vendu au profit de la Communauté, à moins que le rétenteur veuille faire un autre chaufour.

Institution d'un district-franc forestier.

L'an 1828, le 13 du mois de juin, en vertu de la commission de l'Honorable Conseil, les syndics Bernard Rausis et Mce. Formaz, se sont transportés au district de la Larseta de Salena, à l'effet de prendre connaissance de la demande formée par divers particuliers du village de Praz-de-Fort, des Arlaches, Revers et Glappey, tendant à faire embanniser et enfermer un certain district appelé « la Frintze » et certaines Luis de l'Arpettaz. La Commission, après avoir pris une ample connaissance des lieux, n'a pas hésité à se persuader que cette demande

était légitime et basée sur l'équité et la justice, à l'effet de pouvoir établir des barrières près du glacier de Salenaz, afin d'empêcher une irruption de ce glacier sur les dits villages, qui ont souvent présenté de grands dangers et mis le village de Praz-de-Fort dans la plus grande crainte, ce qui se prouve par d'anciens éboulements et irruptions.

En conséquence du rapport de la Commission, l'Honorable Conseil, dans sa séance du 21 juin 1828, a déclaré embannisé et enfermé pour les barrières, le district tendant directement depuis la Fontaine y Beux jusque à celle de Liénard, et depuis là, jusque à la sommité du couchant, au levant jusque au grand dévaloi de la Frintze, depuis le fond jusque au sommet du dévaloir. 20/ Le district, depuis le dévaloir jusque à la face du Mont Vrigeux exclusivement, sera conservé pour les chaufours; en cas de nécessité pour les barrières, ce dernier aura la préférence et celà sous le ban de 60 sols maurisois par pièce, aplicables à la bourse communale pour chaque contravention. Le présent arrêt sera publié trois fois à voix de criés.

Depuis cette date, on ne trouve plus guère de décisions forestières dans l'antique registre d'Orsières. La commune s'acheminait doucement vers le régime actuel. On peut cependant noter le fait que, en 1854, il y fut institué 5 districts forestiers. Dans la distribution des boisés par catégories, il fut prévu 25 forêts de 1re classe, avec une pénalité de 10 fr. par plante; 8 de seconde classe, avec pénalité de 5 fr. par plante, et en 3me classe, tous les boisés ci-devant libres, avec pénalité de 3 fr. par plante.

Dans l'ordonnance d'exécution, nous relevons particulièrement l'interdiction de l'ébranchage dans les forêts de Ire classe, sous peine de 5 fr. par plante; dans les autres forêts, l'ébranchage n'est toléré que sous la condition de ne pas dépasser le milieu de la plante, sous peine de 3 fr. d'amende. Dans les forêts de Ire classe, l'interdiction comprend le vert et le sec sans permission, sous peine d'une amende de 5 fr.

Finissons par une constatation qui réjouira nos forestiers. Dans sa séance du 27 mai 1859, le Conseil d'Orsières examinait s'il y avait lieu de lever le ban imposé à la Gotreusaz de Champex, mais, considérant le jeune bois qui s'y trouvait en abondance, il décidait de ranger cette forêt dans la catégorie des forêts de première classe. Ce régime, qui montre la constante préoccupation des Orsériens pour leurs boisés, ne pouvait trouver une plus belle conclusion.

Martigny-Ville, le 15 février 1936. *Ph. Farquet.*

NOS MORTS.

† Hans von Mülinen, ancien inspecteur forestier à Berne.

M. *Hans von Mülinen,* ancien inspecteur forestier, né à Berne le 8 mars 1858, était le fils de l'historien Egbert von Mülinen. Il est décédé le 4 avril, à 78 ans, après une longue maladie.